

CODE CRIMINEL (CANADA)

R-004-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-02-12

DÉCRET SUR LA SURAMENDE COMPENSATOIRE

En vertu du paragraphe 737(5) du *Code Criminel* (Canada) et de tout pouvoir habilitant, la commissaire décrète que la suramende compensatoire infligée en vertu de l'article 737 du *Code Criminel* (Canada) est payable au Fonds d'aide aux victimes constitué par la *Loi sur les victimes d'actes criminels*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 9 (Suppl.).

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2021 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
